

La «télé réalité» porte-t-elle atteinte à la dignité humaine?

Pierre-François Docquir* – Des émissions de «télé réalité» offrent à leurs spectateurs des scènes où les participants sont placés dans des situations que certains jugent humiliantes, voire dégradantes. La dignité humaine, en tant que valeur fondamentale protégée par le droit, ne s'oppose-t-elle pas à l'organisation de pareils spectacles? Sous son voile, ne risque-t-on pas au contraire de porter atteinte à la liberté d'individus dont les actes ne causent nul dommage à autrui?

Dans ce qu'on pourrait sans doute rapprocher d'une version moderne – et heureusement édulcorée – des jeux du cirque de l'antiquité romaine, des émissions de «télé réalité» proposent presque quotidiennement le spectacle de candidats soumis à de bien étranges et désagréables traitements. Illustration particulièrement marquante de ce phénomène, une émission allemande invitait récemment le public à désigner, parmi une dizaine de participants, la personne qui devrait subir l'épreuve du jour [1]: plus de 6 millions de téléspectateurs ont ainsi assisté à l'enfermement d'un jeune homme dans une cage de verre envahie par 30.000 cafards. Le lendemain, leur choix se portait à nouveau sur le même souffre-douleur, qui choisit néanmoins d'abandonner l'émission.

Alors que le spectacle de la peur et de la souffrance captive manifestement une part du public, d'autres dénoncent ces émissions comme humiliantes, dégradantes et contraires à la dignité humaine. Or, celle-ci ne relève-t-elle pas des principes fondamentaux de l'ordre juridique? Dans l'Etat de droit, certaines valeurs sont à ce point fondamentales qu'il n'est pas permis d'y renoncer: le meurtre, par exemple, demeure un acte inadmissible même si la victime y consent – ce qu'illustre, dans l'actualité récente, la condamnation, en Allemagne, d'un homme qui s'était livré au cannibalisme sur une victime consentante [2]. Le droit à la vie, inscrit à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.), ne confère pas, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit de choisir la mort plutôt que la vie [3].

Une «victime» peut-elle consentir à un traitement contraire à la dignité humaine?

S'agissant d'émissions de télévision, le consentement de participants en quête d'argent et de gloire autorise-t-il tous les excès? Au contraire, l'interdiction absolue des traitements dégradants (art. 3, C.E.D.H.) ne s'op-

pose-t-elle pas à l'organisation de programmes télévisés où les participants subissent des traitements dégradants? La Cour européenne des droits de l'Homme définit l'acte dégradant comme celui qui cause à la personne qui le subit, à ses propres yeux ou au regard d'autrui, une humiliation ou un avilissement atteignant un seuil minimum de gravité, les qualifications de traitements inhumains ou de torture étant réservés aux actes qui présentent un caractère plus grave quant au degré de souffrance provoqué. Dans la mesure où un individu participe de son plein gré à l'activité litigieuse, l'article 3 ne paraîtrait pas être d'application. Pour autant, le public, choqué ou troublé par le spectacle, pourrait le juger contraire à la dignité humaine. Pareille considération peut-elle en justifier l'interdiction? Divers points de repère jurisprudentiels peuvent baliser la réflexion.

Dignité humaine ou épanouissement individuel?

Condamnés pour avoir infligé, dans le cadre de pratiques sado-masochistes au sein d'un groupe d'adultes consentants, des blessures résultant par exemple de flagellations ou de brûlures, plusieurs ressortissants britanniques soutenaient devant la Cour européenne des droits de l'Homme que pareilles activités relevaient strictement de leur vie privée, chacun devant demeurer libre de disposer de son propre corps. Les juges européens affirmèrent à cette occasion que l'Etat peut légitimement ériger en infraction toute pratique qui entraîne des dommages corporels, fussent-ils commis dans un but de jouissance sexuelle [4]. La Cour précisait encore que le libre arbitre ne peut prévaloir sur la nécessité de protéger, par la force dissuasive du droit pénal, la santé publique.

En Belgique, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, proclamé par l'article 23 de la Constitution, a été lié par le Constituant à la sphère des droits économiques et sociaux, et constitue le critère d'octroi de l'aide sociale. Dans

une décision insolite [5], le tribunal du travail de Bruxelles a jugé que ce principe interdisait à une personne démunie de refuser le minimum légal de ressources financières tel qu'il a été fixé par le législateur: le requérant, en l'espèce, souhaitait percevoir une aide sociale inférieure au minimum légal, car il entendait démontrer qu'une allocation inconditionnelle de 15.000 anciens francs permettait à tout un chacun de vivre décemment.

Au nom de la protection de la dignité humaine, considérée comme une composante de l'ordre public, le Conseil d'Etat français a confirmé, en 1995, la légalité de l'interdiction de spectacles au cours desquels un nain était lancé par les participants [6]. Pour sa part, l'homme de petite taille qui se prêtait au rôle de projectile, s'insurgeant contre la suppression du spectacle, affirmait y avoir trouvé non seulement une activité professionnelle et une source de revenus mais également une notoriété qui contribuait à son épanouissement personnel. La sauvegarde de l'ordre public, menacé par des attractions de nature à troubler les consciences parce qu'elles portent atteinte à la dignité humaine, l'a emporté sur la volonté individuelle.

De la dignité humaine à l'ordre moral

De ce bref parcours, il ressort que la dignité humaine peut fonder en droit l'interdiction de certains comportements choisis par leurs auteurs, alors

même que les actes en cause ne sont nullement à l'origine d'un dommage pour autrui, constituant au contraire, pour les individus concernés, la réalisation effective de libertés fondamentales telles que le droit à la vie privée ou le droit à la liberté de conscience. Au-delà des particularités des cas tranchés par la jurisprudence, la dignité humaine demeure rétive aux tentatives de définition: éminemment relative et évolutive, cette notion n'est en somme guère éloignée de conceptions purement morales.

Autrement dit, sous cet habit, c'est dans le domaine de la détermination du bien et du mal que l'ordre juridique et social s'immisce. L'interdit exprimé par la loi ou le juge pénètre, au nom du bien commun, une sphère véritablement individuelle: il s'agit là d'un exercice dangereux, où la plus haute prudence devrait toujours s'imposer. En effet, seule une interprétation restrictive des exceptions portées, au nom de la dignité humaine, aux libertés individuelles paraîtrait compatible avec la sauvegarde de ces dernières. A cet égard, dans le droit européen des droits de l'Homme, une triple conditionnalité s'impose à l'autorité publique lorsqu'elle entend prendre une mesure qui restreint une liberté: l'acte de l'autorité doit reposer sur une base légale suffisamment claire et prévisible, poursuivre un objectif légitime (tel que la protection de l'ordre public et de l'intérêt général, ou la protection des droits d'autrui) et ne pas dépasser la mesure du nécessaire.

«Vous pouvez éteindre votre télévision et reprendre une activité normale»

On peut certes déplorer la médiocrité ou le caractère affligeant de certaines émissions de télévision, en particulier de certains spectacles de «télé réalité». Sans doute l'exploitation commerciale du voyeurisme et de la naïveté du public ne rend-t-elle guère hommage à la dignité de l'être humain... Il ne paraît toutefois pas établi que ces programmes menacent de provoquer le chaos en telle sorte que la sauvegarde de l'ordre public et le maintien de l'ordre exigeraient leur suppression. Le plus sage ne serait-il pas, dès lors, de suivre l'invitation formulée par la marionnette du journaliste *Poivre d'Arvor*, qui termine les émissions des *Guignols de l'Info* par cette phrase: «vous pouvez éteindre votre télévision et reprendre une activité normale»? ■

*Avocat, Assistant à l'U.L.B.

1. A.F.P. / Actualités Yahoo.

2. «Le cannibale écrira son autobiographie en prison», *Le Soir*, 30 janv. 2004,

3. C.E.D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

4. C.E.D.H., *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 20 janv. 1997.

5. Trib. trav. Bxl, 12 déc. 2002, *Journ. Proc.*, n° 452, 7 févr. 2003, pp. 23 et s.

6. Cons. Et. fr, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge, R.F.D.A.*, 1995, p. 1204.

pierre-francois.docquir@ulb.ac.be

ERRATUM

Les références reprises sous l'article de Xavier Delgrange, «Interdire le foulard à l'école?», paru dans le dernier J.d. J. pp. 14 et 15 ont été escamotées lors de la mise en page. Que les lecteurs et l'auteur veuillent bien excuser cette erreur. Voici donc les références manquantes:

2. Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat de France du 27 novembre 1989, *Rev. fr. dr. adm.*, 1990, pp. 1-9, obs. J. RIVERO *A.J.D.A.*, 1990, pp. 39-42, obs. J.P.C.

3. Voy. notamment N. DEFFAINS, «Le principe de laïcité de l'enseignement public à l'épreuve du foulard islamique», *Rev. trim. D.H.*, 1998, pp. 203-250.

4. Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté; décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (voy. le site du Parlement de la Communauté française, <http://www.pcf.be>).

5. Article 3 du décret de 1994 et article 4 du décret de 2003.

6. Article 4 du décret de 1994 et article 5 du décret de 2003.

7. L'article 53 de la Convention dispose: «aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante». Voy. not. R. ERGEC, *Introduction au droit public, t. II, Les droits et libertés*, 2e éd., 2003, p. 56; S. VAN DROOCHENBROECK, «Pour une mise à jour du droit constitutionnel belge des libertés publiques et des droits de l'homme», *Adm. pub. trim.*, 2001, p. 144, n° 57.

8. Les travaux préparatoires expliquent la référence au règlement d'ordre intérieur: «eu égard à la

nécessaire organisation des établissements scolaires, au respect du programme et de ses plages horaires, par exemple, il y a lieu de viser également le règlement intérieur de l'établissement, qui s'inspirera nécessairement du présent décret» (Développements de la proposition, *Doc. C.C.F.*, 1993-1994, n° 143-1, pp. 5-6).

9. Le simple port du voile ne peut être considéré comme constitutif de prosélytisme. Ainsi, dans l'arrêt *Dalhab c./ Suisse* du 15 février 2001, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a reconnu un effet prosélyte au port du voile par une institutrice que vu la circonstance qu'elle avait la charge d'enfants en bas âge, «dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé» (*Rev. fr. dr. adm.*, 2003, pp. 536-545, et obs. N. CHAUVIN, «Le port du foulard islamique par une enseignante»).

10. D'autant que le ministre de tutelle invite toutes les écoles officielles de la Communauté française à consacrer l'interdiction (M. MCHAREK, «L'interdiction du voile ne se fera pas par la norme», *Nouvelle Tribune*, 2003, n° 33).

11. Le Conseil d'Etat de France a déclaré illégal un règlement interne interdisant de manière générale le port de signes religieux (arrêt du 2 novembre 1992, *Kherouaa, Rec. Dalloz Sirey*, 1993, Jur., p. 108 et obs. G. KOUBI).

12. Voy. La proposition de résolution déposée par M. Destexhe et Mme Lizin, *Doc. parl., Sén.*, 2003-2004, n° 3-451/1.

13. Projet de loi n° 1378 relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics (<http://www.assemblee-nat.fr>).

14. La Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par M. Stasi, à l'origine du projet, proposait l'interdiction de signes ostensibles (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr>). Voir aussi le rapport fait au nom de la Commission des lois par P. Clément (n° 1381).

15. Cette distinction était déjà faite dans l'avis du Conseil d'Etat de France de 1989. Le Premier Ministre Raffarin a d'ailleurs précisé, présentant le projet à l'Assemblée nationale le 3 février 2004 que «la «manifestation ostensible» doit être comprise comme la volonté d'extérioriser et de revendiquer une appartenance religieuse».

16. Décision du 3 mai 1993, *Karaduman c. Turquie, J.T.D.E.*, 1993, pp. 23-23, obs. O. DE SCHUTTER. Voy. aussi B. BLERO, *op. cit.*, pp. 10-11.

17. Dans cette interprétation, la loi ne rencontrerait pas les préoccupations de la Commission «Stasi». En effet, le rapport de cette commission prône l'adoption d'une loi d'interdiction en se fondant sur le désarroi des chefs d'établissement, qui réclament un cadre clair.

18. Les développements de la proposition de résolution précitée de M. Destexhe et Mme Lizin contiennent cette affirmation: «le port du voile contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, un principe que l'école doit précisément enseigner» (p. 4).